**OBJET : NOTE DE RAPPEL AU DROIT RELATIVE A L’ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D’ASILE D’UN MINEUR.**

L’article L.741-3 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (Ceseda) dispose :

*«* ***Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc.*** *Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.*

*L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.*

*La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.*

*Le président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. »*

En ce sens, **lors de la présentation d’un mineur demandeur d’asile auprès des services préfectoraux, ces derniers sont tenus de procéder à l’enregistrement de sa demande en tant que mineur et de saisir immédiatement le Procureur de la République** afin d’obtenir la nomination d’un administrateur ad hoc.

En effet, comme l’indique la circulaire N°NOR : INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l’application de la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 en matière de droit d’asile il *« appartient désormais exclusivement [aux services préfectoraux] de délivrer aux représentants légaux des étrangers mineurs isolés les formulaires de demandes d’asile. Aussi, lorsqu’un étranger mineur isolé se présente en préfecture et indique vouloir déposer une demande d’asile, [il convient] de procéder aux formalités suivantes »* :

**1. Enregistrer le mineur dans la base de données AGDREF en tant que demandeur d’asile.**

**2. Prendre les empreintes digitales aux fins d’insertion dans la base de données EURODAC.**

**3. Saisir le Procureur de la République en vue de la nomination d’un administrateur ad hoc.**

**4.** Remettre le formulaire de demande d’asile à l’administrateur ad hoc désigné.

**5.** Aviser l’OFPRA qu’un mineur étranger a souhaité déposer une demande d’asile.

Incidemment, la nomination d’un administrateur ad hoc préalablement à l’enregistrement de la demande d’asile d’un mineur n’est pas requise. Cette procédure a notamment été rappelée par le Tribunal administratif de Lyon dans une ordonnance du 19 avril 2018 n°1802611 (voir également : TA Lille ordonnance 09 septembre 2016 n°1606635 ; TA Toulouse ordonnance du 15 septembre 2017 n°1704240) :

*«* ***Le refus persistant d’enregistrer sa demande d’asile, alors que la date de sa majorité se rapproche, et qu’un tel enregistrement n’apparaît pas soumis, inconditionnellement, à la désignation préalable d’un AAH****, a interdit à M. de bénéficier de l’ensemble des conditions d’examen et des garanties propres à sa situation de mineur isolé. Il porte ainsi, en dépit du rendez-vous que les services de la préfecture du Rhône lui ont récemment fixé pour le 27 avril 2018,* ***une atteinte grave et manifestement illégale au droit d’asile*** *».*

Le Tribunal administratif de Paris s’est également prononcé en ce sens considérant que (TA Paris ordonnance du 19 octobre 2018 n°1818231/9) : *«* ***la circonstance que l’administrateur ad hoc ne soit pas encore désigné ne fait pas obstacle à l’enregistrement de la demande d’asile****. Le préfet (…) doit être regardé comme ayant porté une* ***atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d’asile.****»*

De plus, tenant compte de la particulière vulnérabilité des demandeurs d’asile, le législateur a prévu que la procédure d’enregistrement d’une demande d’asile soit rapide. À cet égard, il convient de se référer à l’article L.741-1 du Ceseda dont l’alinéa 3 se lit comme suit :

*« L'enregistrement a lieu au plus tard* ***trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation.*** *Toutefois, ce délai peut être porté à* ***dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément.*** *»*

À ce titre, la jurisprudence considère que **différer l’enregistrement d’une demande d’asile au-delà de dix jours constitue une atteinte grave et immédiate à la situation du demandeur d’asile** (voir en ce sens : TA Paris ordonnance du 09 août 2017 n°17126519 ; TA Toulouse ordonnance du 15 septembre 2017 n°1704240).

L’article L. 741-1 du Ceseda poursuit :

*« Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué,* ***l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile*** *dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile.*

***La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1.*** *Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L.743-2. »*

Concernant les documents d’état civil à présenter, l’article L. 741-1 du Ceseda ajoute :

*« L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. »*

Le mineur demandeur d’asile présente donc l’ensemble des documents d’état civil en sa possession, **à défaut, il n’est pas fait échec à l’enregistrement de sa demande d’asile puisqu’en vertu de l’article L.721-3 du Ceseda, l’office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à reconstituer l’état civil de la personne** :

*« L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.*

*Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.*

*Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre. »*

S’agissant plus particulièrement des mineurs ayant obtenu une décision de refus de prise en charge du Président du Conseil départemental, le Défenseur des droits est venu clarifier leur situation dans sa décision n°2019-067 du 15 mars 2019 :

*«****La demande d’asile d’une personne se présentant comme mineure non accompagnée est introduite puis instruite à l’OFPRA conformément aux déclarations de la personne, hormis dans le cas où une décision de l’autorité judiciaire compétente en matière d’état civil a conclu à sa majorité.*** *Même dans ce cas, l’Office peut, dans certaines hypothèses limitatives,* ***conserver une marge d’appréciation dans la détermination de l’âge,*** *dès lors qu’il instruit la question de la minorité alléguée au même titre que les autres éléments produits par la personne pour justifier son besoin de protection internationale. »*

En ce sens, quand bien même le jeune aurait obtenu une décision de refus de prise en charge par le Président du Conseil départemental, sa demande d’asile peut être justement introduite en qualité de mineur tant qu’une décision judiciaire n’a pas conclu à sa majorité en raison de l’indépendance des procédures.

Enfin, selon l’article 741-4 du Ceseda :

*« Dès que possible après la présentation d'une demande d'asile par un mineur non accompagné, l'autorité administrative procède à la recherche des membres de sa famille, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses parents proches pourraient être menacées, cette recherche est menée de manière confidentielle. »*

**Il convient donc, lors de la présentation d’un mineur en préfecture souhaitant déposer une demande d’asile, d’enregistrer sa demande dans les plus brefs délais.** À ce titre, ilest nécessaire de rappeler que le Règlement dit Dublin III n’est pas applicable au mineurdemandeur d’asile en ce sens que l’Etat responsable de l’examen de sa demande est l’Etatdans lequel il introduit celle-ci. En effet, ce public particulièrement vulnérable bénéficie del’application de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE 6 juin2013 Affaire C-648/11 *MA, BT, DA c/ Secretary of State for the Home Department*) selonlaquelle, **l’Etat responsable pour examiner la demande d’asile d’un mineur est celui dans lequel il se trouve et introduit sa demande** (voir également en ce sens TA Besançonjugement du 29 octobre 2018 n°1801877).